

Arrêté
fixant l'échelle des salaires des agents de poursuite
engagés à salaire fixe
 (abrogé le 2 décembre 2014)

du 17 décembre 1997

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 10, alinéa 4, du décret du 11 décembre 1996 concernant les agents de poursuite¹,

arrête :

Article premier Les agents de poursuite engagés à salaire fixe touchent leur salaire selon l'échelle suivante :

Classe	7	8	9
Annuité 0	4'274.75	4'472.55	4'679.35
1	4'402.90	4'606.65	4'819.65
2	4'531.25	4'740.80	4'960.10
3	4'659.45	4'875.00	5'100.45
4	4'787.65	5'009.20	5'240.85
5	4'916.00	5'143.45	5'381.20
6	5'044.15	5'277.50	5'521.50
7	5'172.35	5'411.70	5'662.00
8	5'300.60	5'545.90	5'802.35
9	5'428.85	5'680.05	5'942.80
10	5'557.15	5'814.15	6'083.10

Art. 2 ¹ Les montants des salaires sont arrêtés à leur valeur au 1^{er} janvier 1997 (indice des prix à la consommation : 103.6 points).

² Ils sont adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Art. 3 ¹ La classe et l'annuité sont fixées d'un commun accord lors de l'engagement.

² La classe 9 est réservée aux secrétaires-huissiers.

Art. 4 L'octroi d'annuités supplémentaires et la promotion dans une classe supérieure sont accordés en fonction de la qualité des prestations de l'agent de poursuite.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Delémont, le 17 décembre 1997

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anita Rion
Le chancelier : Sigismond Jacquod

¹⁾ [RSJU 282.31](#)